Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Celles (34)

n° saisine 2019-8102
n° MRAe 2020AO14

Avis n° 2020AO14 adopté le 21 février 2020 par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 21 novembre 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Celles (34). L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier, en sa qualité d'autorité environnementale. Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 16 janvier 2020), cet avis est émis par délégation par Jean-Pierre Viguier, président de la MRAe, et par Jean-Michel Salles.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chaque membre délégataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément aux articles R.104-23 et R.104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 22 novembre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, mis à disposition du public. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe[1].

[1] www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Synthèse de l’avis

Le projet d’élaboration du PLU de Celles est soumis à évaluation environnementale en raison de la présence du site Natura 2000 « Le Salagou » sur son territoire.

La volonté de la commune de développer un projet exemplaire sur le plan du patrimoine et de l’environnement transparaît de l’ensemble des documents. Le fait que la commune dispose de la maîtrise foncière du village-bourg est présenté comme devant faciliter la valorisation et la préservation de la qualité du site.

Toutefois, la MRAe considère que la démarche d’évaluation environnementale n’est pas aboutie car elle ne porte pas sur l’ensemble des secteurs susceptibles d’être touchés de manière notable : création de pontons sur le lac, d’un cimetière, de passerelles, création d’un réseau d’eau potable amené à traverser le lac et le village… Le rapport de présentation devra être complété en ce sens.

Le rapport environnemental ne présente pas la justification, du point de vue de la prise en compte de l’environnement, du choix de réaménager la totalité de ce village aujourd’hui abandonné, susceptible d’engendrer des impacts conséquents, en comparaison de solutions alternatives de développement.

L’évaluation environnementale ne permet donc pas une justification satisfaisante des choix opérés au regard des objectifs de prise en compte de l’environnement.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

Avis

I. Contexte juridique du projet de modification du PLU

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, dont les dispositions ont été codifiées aux articles L. 104 et R. 104 et suivants du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale du projet d'élaboration du PLU de Celles a été conduite car il s'agit d'une commune qui présente un site Natura 2000 sur son territoire.

Le document est par conséquent également soumis à avis de la MRAe. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe.

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article L.122-9 du code de l'environnement, l'adoption du PLU devra être accompagnée d'une déclaration indiquant notamment comment il a été tenu compte du présent avis de la MRAe. Le PLU approuvé ainsi que cette déclaration devront être mis à disposition du public et de la MRAe.

II. Présentation du territoire et du projet communal

La commune de Celles se situe au centre du département de l'Hérault, à 10 kilomètres au sud de Lodève et à 50 kilomètres à l'ouest de Montpellier. Elle accueille 32 habitants (INSEE 2017) et s'étend sur 760 hectares dans un paysage collinaire singulier de garrigues et de ruffes sur les premiers contreforts du Larzac, en bordure du lac du Salagou. La commune se trouve à proximité d'un échangeur de l'A75 qui relie Béziers à Clermont-Ferrand.

Celles est une commune très particulière dans l'histoire héraultaise dans le sens où la création du barrage du lac du Salagou en 1969 par la compagnie d'aménagement du Bas-Rhône et du Languedoc, a provoqué le dépeuplement du village. Aujourd'hui, en dehors des hameaux habités, seuls restent la mairie avec deux logements comme point de départ d'un réinvestissement des lieux et de la vie communale. Le village comprend déjà une centralité avec la Place Henri Goudal, la mairie, l'église, l'espace de l'ancien cimetière et le « Théâtre de verdure » dans le secteur sud-est de l'empreinte bâtie. Deux campings sont par ailleurs situés sur la commune.

Le territoire communal est concerné par un site d'intérêt communautaire Natura 2000[2], la zone de protection spéciale (ZPS) « Le Salagou », par deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique[3] (ZNIEFF) de type 1 « Vallée de la Lergue » et « Plateau de l'Auverne et du Puech Rouch » et deux ZNIEFF de type 2 « Cours moyen de l'Hérault et de la Lergue » et « Bassin du Salagou ». Le Lac du Salagou constitue par ailleurs un espace naturel sensible (ENS) du département.

Son paysage particulier a entraîné l'inscription des « Ruffes permiennes du Lodévois », du « Bassin permien de Lodève » et du « Plateau basaltique plio-pléistocène de l'Auverne » à l'inventaire national du patrimoine géologique (INPG). De plus, la commune fait, dans son

[2] Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

[3] Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type 1 : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type 2 : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

intégralité, partie du site classé « vallée et Lac du Salagou, le cirque de Mourèze et leurs abords », par ailleurs site du réseau des « Grands Sites de France »[4].

Ces derniers aspects témoignent d'un territoire à haute valeur écologique et paysagère qui rend la commune potentiellement très attractive.

La commune fait partie de la communauté de communes du Lodévois et Larzac, compétente en matière de planification et qui conduit la présente procédure d'élaboration. Elle fait partie du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Cœur d'Hérault en cours d'élaboration.

Le projet de PLU prévoit d'atteindre 199 habitants en 10 ans, répartis de la manière suivante :

- 120 habitants au bourg ;
- 30 à 40 au hameau des Vailhés ;
- 15 à 20 au Hameau du Mas de Riri ;
- et moins d'une dizaine au lieu-dit « Font de Rives ».

En favorisant la réhabilitation et la reconstruction de ruines qui lui appartiennent, la commune n'entend pas consommer plus de 0,5 hectare de foncier.

A travers son plan d'aménagement et de développement durable (PADD), la commune ambitionne une démarche exemplaire sur le plan environnemental. Elle souhaite encadrer le repeuplement du village, harmoniser la forme urbaine des hameaux, aménager de manière mesurée les rives du lac, requalifier la baie des Vailhès. Elle souhaite également maîtriser les fréquentations et organiser les déplacements.

Les orientations du PADD sont traduites dans la carte de synthèse suivante :

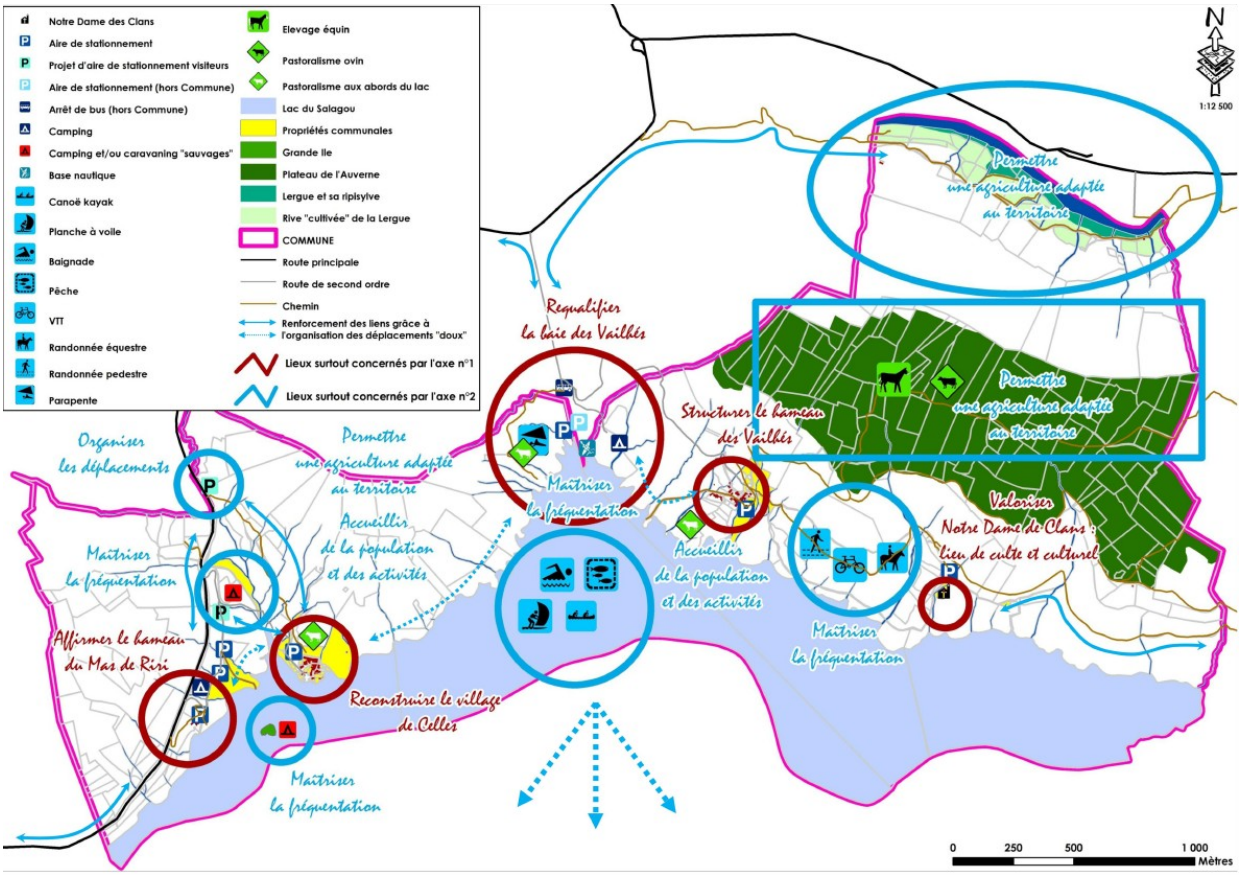

Carte de synthèse issue du PADD

[4] La vallée du Salagou et cirque de Mourèze fait partie du réseau Grand Site de France, qui regroupe à la fois les sites labellisés et ceux, comme celui du Salagou, non labellisés mais qui partagent les valeurs du label et se fixent pour objectif de l'obtenir un jour. Le label est décerné par le ministre de l'écologie aux gestionnaires de sites dont la réhabilitation est achevée et qui offrent au public un accueil à la hauteur de la qualité des lieux.

III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte au travers du projet d'élaboration du PLU de Celles sont :

- la maîtrise de la consommation d'espace, et la limitation de l'artificialisation des sols ;
- la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la prise en compte du site classé du Salagou et plus globalement des enjeux paysagers et patrimoniaux ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la contribution aux objectifs de transition énergétique.

IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

IV.1. Caractère complet du rapport de présentation

Formellement, le dossier ne répond pas aux attendus de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme qui précise le contenu d'un PLU soumis à évaluation environnementale.

Le rapport de présentation n'expose pas « les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement » et notamment la création de passerelles piétonnes ou de cheminements susceptibles d'impacter des milieux naturels, la création d'un cimetière, la création de zones de loisirs en bord de lac destinées à accueillir des pontons et autres équipements légers en lien avec l'activité nautique ou encore la création d'un réseau d'adduction d'eau potable posé en fond de lac et traversant le village.

Ces projets, susceptibles pour certains d'être soumis à étude d'impact en fonction de leurs caractéristiques et dimensions[5], sont bien identifiés dans le rapport environnemental comme présentant un impact sur l'environnement potentiellement important. Mais cet impact, seulement évoqué, n'est pas étudié et justifié au regard d'autres solutions de substitution, ni analysé du point de vue des incidences et mesures destinées à les éviter, réduire ou compenser (mesures ERC). Certains de ces projets, comme le réseau d'eau potable, conditionnent le projet d'urbanisme et ne peuvent donc pas être simplement renvoyés à des études ultérieures. Il importe, dès le stade de la planification qu'il conditionne, de lui appliquer la méthode d'évaluation environnementale.

La démarche d'évaluation environnementale conduite ne permet donc pas une justification satisfaisante des choix opérés au regard des objectifs de prise en compte de l'environnement.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation en analysant les conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, en particulier la création du réseau d'eau potable, création de passerelles et cheminements piétons, du cimetière, de parkings et de pontons. Elle recommande d'expliquer les choix des différentes localisations au regard des objectifs de protection de l'environnement, et d'assortir l'analyse de mesures destinées à éviter, réduire voire compenser les incidences négatives identifiées.
Elle recommande d'analyser les impacts cumulés de ces projets sur les enjeux environnementaux pertinents.

[5] La nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement liste les projets soumis à étude d'impact systématique ou après procédure de demande au cas par cas, dont notamment les canalisations d'eau potable (rubrique 22) et les aires de stationnement (rubrique 41).

Le résumé non technique de l'évaluation environnementale est absent. Afin d'être bien identifiable ce document doit, de préférence, faire l'objet d'un document distinct. Il est fondamental pour la bonne compréhension du public et doit restituer la démarche d'évaluation environnementale afin d'en présenter les bénéfices. Accompagné d'illustrations, notamment d'une carte croisant les sensibilités du territoire et les secteurs susceptibles d'être impactés, il participe à la compréhension d'un public non initié.

La MRAe recommande de produire un résumé non technique, illustré et distinct de l'ensemble des pièces du PLU. Elle recommande d'y présenter une carte permettant de croiser les sensibilités du territoire avec les secteurs susceptibles d'être impactés.

IV.2. Qualité et pertinence des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport environnemental comporte de nombreuses analyses et illustrations du projet communal. L'analyse des incidences présente de manière didactique les enjeux écologiques, avec des focus sur les secteurs pressentis pour développer l'urbanisation, et sont croisés avec les autres enjeux : paysage, zones de risques… Cette démarche positive a conduit à l'évitement des principales zones naturelles à enjeux : ruffes et pelouses sèches, mares et prairies. Elle a permis d'introduire un certain nombre de protections dans le règlement opposable : identification d'éléments de paysage ou de nature protégés par exemple.

Mais la démarche d'évaluation environnementale attendue dans un document d'urbanisme n'est toutefois pas aboutie. D'une part, elle ne concerne pas l'ensemble des secteurs « susceptibles d'être touchés de manière notable»[6], comme vu précédemment ; d'autre part, elle n'est pas menée jusqu'à son terme sur l'ensemble des sujets, à travers des choix devant être traduits dans le PLU. Par exemple, certaines préconisations du rapport environnemental tendant à la préservation de murets autour de parkings existants ne sont pas reprises dans le règlement graphique.

Elle ne présente pas non plus la justification, du point de vue de la prise en compte de l'environnement, du choix de réaménager la totalité de ce village aujourd'hui abandonné, susceptible d'engendrer des d'impacts conséquents, en comparaison de solutions alternatives de développement..

La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale sur l'ensemble des secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable et sur le principe même du développement de ce village.

Elle recommande, après avoir complété l'analyse des secteurs susceptibles d'être notablement impactés, de renforcer les mesures ERC dans le document opposable.

Le rapport environnemental propose un dispositif de suivi qui ne définit pas de valeur initiale, ni de mode de calcul ; ce qui est pourtant essentiel pour disposer d'une référence à partir de laquelle pourra être examiné le bilan de l'application du PLU. La source des données, faisant potentiellement appel à une structure extérieure à la collectivité, n'est pas précisée concernant le « suivi de milieux naturels du plateau de l'Auverne », ni pour le suivi des habitats naturels.

L'indicateur de suivi de l'artificialisation des sols est restreint à la zone naturelle en raison des enjeux remarquables qu'elle présente ; il doit être élargi aux artificialisations d'autres secteurs.

La MRAe recommande de finaliser le dispositif de suivi en identifiant la source des données à mobiliser et en précisant la valeur initiale et la périodicité de production des indicateurs retenus lorsque ceux-ci impliquent une comparaison avec l'année initiale, à définir. Elle recommande d'utiliser des indicateurs simples et disponibles facilement.

[6] Cette notion ressort de la directive européenne relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001.

V. Analyse et prise en compte de l'environnement

V.1. Démographie et consommation d'espace

L'analyse de la consommation d'espace est particulièrement sommaire, puisque le PLU a pour objet de permettre la reconstruction d'un village en ruines : il n'y a pas eu de consommation d'espace au cours de la dernière décennie.

La situation géographique de la commune, alliée à la qualité du site, à son histoire, ainsi que la rareté des logements disponibles, suscitent un attrait particulier qui rendent le marché immobilier très « tendu ». La maîtrise du foncier et des ruines à reconstruire par la commune lui permettent de maîtriser l'installation de nouveaux habitants. L'ambition démographique résulte donc non d'une analyse de l'évolution passée, mais d'une volonté de maîtrise, fondée sur les potentialités de reconstruction et de densification, ainsi que sur les capacités des réseaux existants et futurs. Cet objectif de population future est également défini pour permettre le fonctionnement des équipements futurs : mairie, salle polyvalente... La commune ambitionne ainsi d'atteindre 200 habitants grâce à l'apport de population, 10 à 15 ans après l'approbation du PLU. Celles est également une commune touristique, avec une population estivale d'environ 1 000 personnes réparties sur les gîtes et campings existants, que la collectivité n'entend pas développer.

La commune compte limiter les possibilités d'extension à un maximum de 10 logements, soit 27 habitants sur la base de 2,7 personnes/logement, les autres logements (85 %) devant être trouvés dans l'urbanisation existante.

Le rapport de présentation mentionne un projet de classement de 1,35 ha en zone urbaine U, qui correspond globalement à la surface construite au village (1,22 ha) et au hameau des Vailhès (0,12 ha). Une zone à urbaniser AU, dont l'ouverture est conditionnée à une modification du PLU (zone AU fermée), représente selon les documents une superficie de 0,17 ha ou de 0,28 ha.

Le rapport de présentation évoque également d'autres secteurs artificialisés : la zone Ni qui accueille les deux campings (6,8 ha) et le hameau des Vailhés dans lequel seules des extensions des bâtiments existants sont autorisés (0,59 ha) mais mentionne une superficie totale de 5,64 ha, ce qui est contradictoire. Le rapport de présentation n'expose pas clairement les surfaces déjà artificialisées et les surfaces dédiées aux projets d'extension, ni le lien avec l'objectif du PADD de limiter la consommation d'espace totale à 0,5 ha.

La MRAe recommande de clarifier et d'harmoniser les données chiffrées de la consommation d'espace et de justifier la traduction du PADD sur ce point dans le règlement.

V.2. La préservation des milieux naturels et des continuités écologiques

La commune de Celles est concernée par un ensemble de zonages écologiques montrant l'intérêt des milieux naturels qui la composent et abritant de nombreuses espèces protégées. De nombreuses cartes de synthèse sont fournies.

L'état initial de l'environnement identifie les enjeux associés à ces milieux, à partir de photo-interprétations et d'inventaires d'une finalité « tournée vers un aperçu des milieux plutôt qu'un inventaire exhaustif », faisant ressortir de forts enjeux écologiques sur la quasi-totalité de la commune. Des cartes présentent les espèces de flore et de faune protégée observées sur la commune et localisées. Un zoom est réalisé sur les secteurs pressentis pour l'urbanisation.

La commune est située en limite de deux plans nationaux d'action en faveur de l'aigle de Bonelli, dont le domaine vital est présent en limite sud-ouest de la commune, et les Odonates (ordre d'insectes associés aux cours d'eau et zones humides). Le rapport environnemental n'aborde pas les impacts du projet de PLU sur ces espèces.

La MRAe recommande d'identifier les incidences du projet de PLU sur les espèces faisant l'objet d'un plan national d'action.

La trame verte et bleue (TVB) s'appuie sur celle définie par le schéma régional de cohérence écologique de l'ancienne région. Les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques sont classés en zone naturelle N ou agricole A, et en zone agricole protégée pour le plateau de l'Auverne. Le réseau hydrographique associé à la Lergue au nord de la commune et sa ripisylve sont aussi préservés en tant qu'éléments remarquables à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ; ainsi que la futaie de frênes avec roselière au village ou encore l'oliveraie au hameau des Vailhès, identifiés comme éléments structurants de la TVB. Les flancs boisés sont classés en zone naturelle N. Le PLU ne comporte pas d'espace boisés classés (EBC), qui protègent strictement de toute urbanisation.

La MRAe relève que le règlement autorise, y compris en zone Ap et N, les constructions et installations liées à des services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que certaines extensions et travaux d'aménagement des constructions et activités existantes[7]. En zone N, il autorise également les remblaiements, affouillements et exhaussements.

La transcription des milieux naturels présentant les plus forts enjeux nécessite d'être renforcée au regard de l'objectif de conservation naturaliste de ces espaces.

La MRAe recommande que les zonages naturels N et agricole Ap (Agricole protégé) qui recouvrent notamment les flancs boisés du plateau de l'Auverne fassent l'objet d'une inconstructibilité et d'une protection plus strictes dans le règlement écrit.

Les zones humides ne semblent pas avoir été précisément inventoriées. Le rapport environnemental évoque certaines zones, comme celle du Ronel, susceptibles d'être impactées par la création d'un cheminement doux et nécessitant de ce fait la création d'une passerelle.

La MRAe rappelle le fort enjeu environnemental que représentent ces espaces, dont la préservation stricte est impérative y compris dans leurs zones de fonctionnalité.

La MRAe recommande que l'ensemble des zones humides avérées ou potentielles fasse l'objet d'une identification et d'une préservation spécifique par le PLU, par exemple au moyen d'une identification au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, permettant d'assurer leur pérennité.

L'analyse des incidences indique que les zones naturelles à enjeux ont été prises en compte pour limiter « au maximum » l'emprise des nouveaux aménagements. Toutefois, suite à l'abandon actuel du village qui a été recolonisé par la faune locale dont certaines espèces hautement patrimoniales (lézard ocellé), le rapport explique l'impossibilité de parvenir à réduire les incidences résiduelles. Le rapport anticipe donc la constitution d'un dossier de demande de dérogation à la stricte protection des espèces avant de réaliser les aménagements projetés. Il identifie des secteurs de prairie qui ont tendance à se refermer, pouvant accueillir la compensation écologique, mais le détail est renvoyé à la constitution du dossier de dérogation.

La MRAe rappelle qu'au stade de la planification et de la conduite d'une démarche d'évaluation environnementale stratégique, l'évitement est à privilégier et, à défaut, après démonstration de l'impossibilité de trouver des alternatives raisonnables, les mesures destinées à réduire ou compenser ces impacts doivent être traduites dans le document opposable. Elle recommande d'identifier dès l'élaboration du PLU, les différentes solutions de substitution envisagées au regard des enjeux environnementaux et d'identifier les secteurs pouvant servir de support à des mesures de compensation en y adjoignant un règlement adapté.

De nombreuses mesures de réduction sont proposées dans le rapport environnemental : préservation des murets sur le secteur de l'Amaredou reconverti en verger, passage pour la petite faune entre le sol et le grillage, et taille des mailles pour les clôtures ceinturant les jardins partagés, utilisation de végétaux locaux... Des préconisations concernent également l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Une attention particulière est également demandée

[7] Article 2 du règlement de la zone A et de la zone N.

pour l'aménagement des pontons (zones Nr), pour limiter l'emprise sur les berges disposant d'une végétation herbacée ou arbustive. Ces préconisations ne sont pas reprises dans les documents opposables, graphiques ou écrits du règlement, ni dans l'OAP.

La MRAe recommande de prendre en compte les préconisations du rapport environnemental tendant à atténuer les risques d'incidences sur l'environnement, dans le règlement écrit et ou l'OAP.

V.3. La préservation de la ressource en eau

Concernant le besoin en eau potable, le dossier l'estime à 39 000 l/jour pour une population de 199 habitants (200 l/jour/personne). L'annexe sanitaire ne précise pas si les besoins en eau pour l'assainissement sont inclus dans cette estimation. Les besoins générés par l'augmentation de la fréquentation touristique ne semblent pas pris en compte. La totalité de ces besoins en eau doit être évaluée.

La MRAe recommande d'estimer les besoins en eau potable incluant la fréquentation touristique et les éventuels besoins liés à l'assainissement.

Le rapport de présentation indique que la gestion de l'eau est assurée en partie par le syndicat intercommunal des eaux du Lodévois (SIEL). Ce syndicat a élaboré son schéma directeur d'alimentation en eau potable avant l'adhésion de la commune de Celles. Certains secteurs sont alimentés par des points de forage qui ne sont pas autorisés et l'eau distribuée au village est impropre à la consommation du fait de la présence d'arsenic. Le hameau des Vailhès est raccordé au réseau du SIEL, qu'il est prévu de renforcer pour desservir toute la commune. La création d'un réseau d'adduction depuis les Vailhès par une canalisation posée en fond de lac, traversant le village de Celles et rejoignant le Mas de Riri à l'ouest du village est ainsi prévue ; l'annexe sanitaire mentionne que ce projet d'adduction ne prend pas en compte la possibilité d'assurer la défense incendie via le réseau d'eau potable.

Compte tenu de l'évolution démographique projetée et de l'augmentation de la fréquentation liée à la réhabilitation du village, il convient que le PLU justifie l'adéquation des ressources par rapport aux besoins par une note de calcul détaillée. Dans la mesure où le raccordement n'est pas effectif et que la commune est toujours en restriction d'usage permanente pour la bactériologie et l'arsenic[8], seul un conditionnement strict de toute évolution de l'urbanisation au raccordement de la commune au réseau à partir d'une ressource autorisée, suffisante en quantité et en qualité, permettrait de démontrer l'absence d'impact négatif sur l'environnement. De plus comme vu précédemment le projet de canalisation d'eau potable est lui-même susceptible d'être soumis à étude d'impact et sa réalisation à court terme ne semble donc pas garantie.

La MRAe recommande de justifier l'adéquation du projet de développement à la disponibilité de la ressource en eau, afin de vérifier que la commune pourra assurer en permanence à la population actuelle et future une alimentation satisfaisante en termes de quantité et de qualité. Elle recommande dans l'attente d'une définition plus précise du projet de raccordement au réseau d'au potable, de conditionner strictement toute évolution de l'urbanisation au raccordement effectif.

Le schéma directeur d'assainissement, approuvé par la commune en 2013, programme la mise en place d'un système d'assainissement collectif au village de Celles et au hameau des Vailhès. Des bassins de lagunage vont être créés près du hameau des Vailhès et l'eau traitée récupérée pour les jardins ; ce qui est tout à fait positif du point de vue de l'impact environnemental du PLU.

S'agissant de l'assainissement non collectif, le rapport environnemental indique une aptitude des sols à l'épandage classique pouvant être mauvaise dans certains secteurs. Cependant des possibilités d'urbanisation sont ouvertes dans des secteurs non desservis par l'assainissement

[8] Avis de l'Agence régionale de Santé , délégation départementale de l'Hérault, en date du 17 décembre 2019.

collectif : Mas de Riri, ou encore secteurs isolés dans lesquels l'habitat lié à l'activité agricole est autorisé.

La MRAe recommande de démontrer l'absence d'incidences, sur la qualité des milieux naturels, des secteurs pouvant potentiellement accueillir de l'assainissement non collectif. Elle recommande de déterminer lesquels sont impropres à recevoir de l'assainissement individuel et d'en tirer les conséquences sur les choix d'urbanisation.

V.4. Prise en compte du site classé du Salagou et des enjeux paysagers et patrimoniaux

Le site de la vallée du Salagou et du Cirque de Mourèze présente des caractéristiques naturelles, géologiques et paysagères exceptionnelles qui lui ont valu d'être classé. La préservation et la valorisation de ce patrimoine constituent un enjeu fort de la collectivité qui entend promouvoir un développement exemplaire.

Le rapport de présentation rend clairement compte de ce patrimoine remarquable. Cependant il manque une analyse paysagère des zones amenées à être durablement modifiées par la mise en oeuvre du PLU:

- zone AU au nord du bourg ;
- ensemble des secteurs destinés à recevoir des habitations ou autres constructions nouvelles :
  - secteurs Nl du Mas de Riri et des Vailhès destinés à l'habitation de nouvelles personnes dont la présence permanente est strictement nécessaire aux campings ;
  - micro-secteurs en zone naturelle autorisant certaines constructions à usage agricole et d'habitation pour les agriculteurs...;
- aménagement du stationnement des riverains au nord du village;
- réaménagement du site de Notre Dame des Clans ;
- projet de cimetière communal ;
- zones naturelles Nr, principalement celles éloignées des espaces bâtis comme celui du Mas de Riri et celui en contrebas de la Chapelle des Clans ;
- développement des énergies renouvelables, leur insertion devant être encadrée au regard de leur impact potentiel sur le paysage.

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) traduit les principes d'aménagement du village : elle mentionne les espaces et aménagements publics prévus, organise la circulation et la fréquentation sur le territoire, et comporte des principes d'insertion du projet. La partie patrimoine de l'OAP répertorie les façades du village et guide leur réhabilitation. Toutefois en dehors de ce secteur les outils réglementaires sont faiblement mobilisés pour la protection du patrimoine paysager et architectural du territoire, sur lequel d'autres études sont parfois en cours, par exemple sur la requalification de la baie des Vailhès et sur la réorganisation du Mas de Riri. Ils pourraient être complétés sur la base des analyses paysagères attendues.

La MRAe recommande de procéder à des analyses paysagères détaillées des secteurs de développement de l'urbanisation, mais aussi de l'ensemble des secteurs de projet. Elle recommande de compléter en conséquence les exigences réglementaires contenues dans le PLU.

V.5. Prise en compte des risques

Le risque de ravinement résulte de la nature même des sols (ruffes) ravinés lors des épisodes pluvieux importants. Le rapport environnemental relève que les ouvrages visant à limiter ce

risque (murets au droit desquels plantations pour maintenir les sols) sont la propriété du Conseil Départemental, mais ne sont pas tous en bon état et ne sont pas dotés de plan d'entretien. Le rapport environnemental souligne le risque de ravinement et d'entraînement de matériaux vers le lac (comblement), important en cas de surfréquentation, que la commune cherche à limiter par un programme de relocalisation des parkings et de fermeture des chemins de desserte du hameau en période estivale. Ce risque est insuffisamment étudié dans le rapport environnemental.

Le risque de ruissellement est pris en compte à travers la limitation de l'imperméabilisation dans les cheminements intérieurs et dans les aménagements. La collecte des eaux de toiture est obligatoire, assortie d'un traitement par infiltration à la parcelle. Ce risque n'est pas spécifiquement étudié sur le hameau du Mas de Riri, implanté sur une zone de ruissellement.

La MRAe recommande d'analyser le risque de ravinement sur la commune, ainsi que le risque de ruissellement présent sur le hameau du Mas de Riri, pour identifier d'éventuelles mesures ERC propres à ce secteur.

Propriété du département de l'Héraut, le barrage du Salagou est utilisé à des fins d'écrêtement des crues, d'irrigation, et sert également au rechargement des canadairs et à la production d'électricité. Le tourisme et les loisirs s'y sont développés.

La cote de retenue normale du lac est située à 139 NGF, et varie entre un minimum de 137 NGF et un maximum de 142. Une côte de danger est fixée à 145 NGF. Le règlement graphique positionne une grande partie du village et d'autres zones de projet entre la cote de retenue normale et la crête du barrage de 145 NGF, sans que le rapport de présentation n'analyse le risque de submersion du barrage et la manière dont il est géré. L'étude de danger liée au barrage est en cours de révision avec une finalisation annoncée pour fin 2020 ; sans attendre cette mise à jour, l'étude de danger existante doit impérativement être prise en compte dans ce PLU.

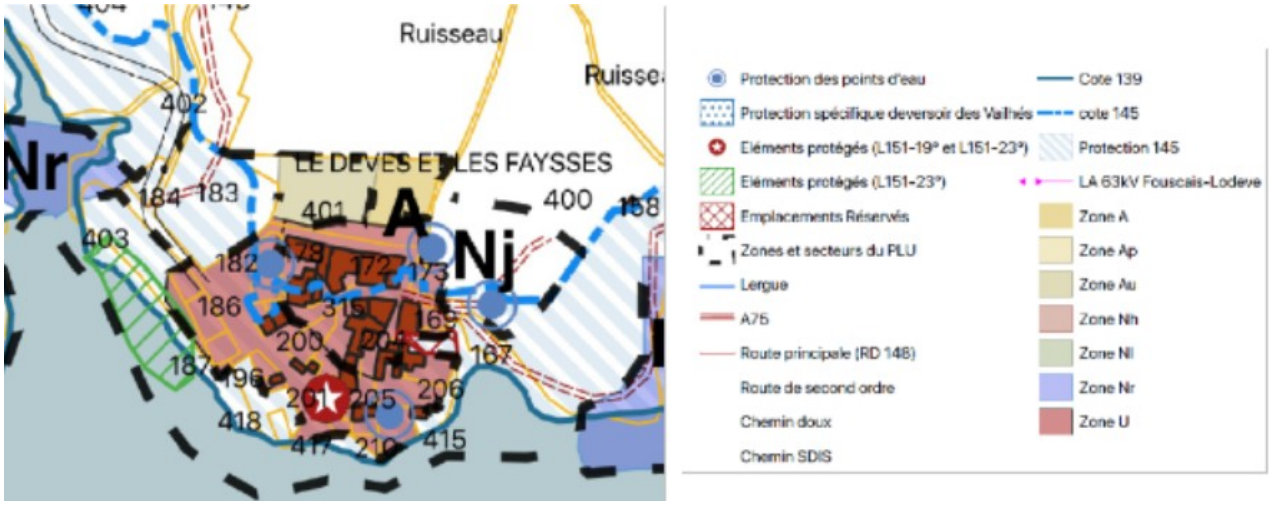

Extrait règlement graphique sur la zone du village centre

Par ailleurs, le Conseil départemental de l'Hérault a décidé, en lien avec le schéma départemental d'irrigation 2018-2030, de rehausser le niveau du lac pour stocker un million de mètres cubes d'eau supplémentaire et soutenir les cultures[9]. Ce projet de rehausse a priori limité à 25 cm, et d'autres envisageables pour soutenir l'irrigation dans un contexte de changement climatique qui doit être pris en compte par le document, ne sont pas évoqués dans le rapport de présentation.

La MRAe estime qu'en l'état, la démarche d'évaluation environnementale conduite ne justifie pas de manière satisfaisante les choix opérés au regard des objectifs de prise en compte de l'environnement : la nécessité d'amener de nouvelles activités, des personnes et des biens sous la

[9] Voir par exemple: https://www.francebleu.fr/infos/agriculture-peche/le-niveau-du-lac-du-salagou-va-etre-rehausse-pour-l-irrigation-1568370587

zone de crête du barrage, dans une zone qui peut être utilisée pour les besoins futurs de cet ouvrage, n'est pas démontrée.

La MRAe recommande de prendre en compte le risque de submersion des futures habitations en cas d'évènement exceptionnel. Elle recommande également de prendre en compte les éventuelles possibilités de rehaussement du barrage. Elle recommande enfin d'appliquer strictement la démarche « éviter, réduire, compenser » au risque de submersion

Le dossier départemental des risques majeurs classe la commune de Celles en risque fort de feux de forêt. Les recommandations du service de secours et d'incendie sont annexées au règlement écrit, et donc renvoyées pour leur application aux futurs constructeurs et aménageurs. Or, le PLU doit établir un projet d'aménagement compatible avec ces prescriptions qui doivent permettre des conditions de circulation des engins de secours correctes, avec le souhait de maintenir une perméabilité piétonne dans l'enceinte bâtie du village.

Par ailleurs le rapport de présentation indique que le risque incendie n'est pas pris en compte dans l'estimation du besoin en eau potable. La gestion de ce risque, en concurrence avec d'autres utilisations de l'eau du lac notamment en période estivale où les besoins en eau sont les plus forts, doit néanmoins être précisée.

La MRAe recommande de justifier dans le projet de PLU la bonne prise en compte des impératifs de sécurité publique liés à la circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie. Elle recommande de justifier la manière dont sera assurée la défense incendie, à défaut d'utiliser le réseau d'eau potable.

V.6. Transition énergétique

V.6.1. Développement des énergies renouvelables

Le recours aux énergies renouvelables et aux constructions à énergie positive pour développer un éco-village constitue un axe fort du PADD. Le rapport environnemental (p.6 et 8) indique qu'en zone A et N les éoliennes de moins de 15 m sont autorisées ; ce qui paraît incompatible avec la vocation affichée de protéger strictement ces espaces potentiellement utilisés par des espèces d'oiseaux protégées. Cela n'est toutefois pas repris dans le règlement de la zone.
La commune souhaite développer le « façadisme en haute qualité environnementale », sans que cette notion soit expliquée. Elle entend également promouvoir et encourager l'utilisation des énergies renouvelables dans la reconstruction du village, sans que le règlement écrit n'ait pu traduire cette volonté.

La MRAe recommande de concrétiser le souhait de développer les énergies renouvelables avec des règles incitatives, prenant en compte les enjeux patrimoniaux du site, applicables aux projets de construction et d'aménagement.

V.6.2. Réduction des émissions de gaz à effet de serre et réduction de la consommation d'énergie

Le rapport environnemental[10] estime que le projet de développement comportera à la fois des effets positifs sur la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, par le développement des modes doux et des transports en commun et la création d'éco-quartier. Il évoque également des pressions et menaces du fait de l'augmentation du nombre de résidents et donc de déplacements ; ceci devant être compensé par le choix d'habitants « entrepreneurs » amenés à travailler sur la commune de Celles.

La MRAe estime que la mise en œuvre du projet communal est susceptible d'entraîner des impacts négatifs sur les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre : il est

[10] p.32

peu probable que toute la population trouve un emploi sur place à l'année ; la création de transports en commun ne relève pas des compétences de la commune et ne semble pas garantie a priori ; l'apport de population nouvelle s'accompagne nécessairement de nouveaux besoins de déplacements (scolarisation des enfants, achats alimentaires, livraisons diverses, etc.) ; la réhabilitation du site comporte nécessairement un risque d'augmentation de la fréquentation occasionnelle. Ces impacts, justifiés par le projet de revitalisation de la commune doivent être décrits et les mesures ERC correspondantes (incitation au covoiturage...), identifiées et décrites le plus clairement possible.

La MRAe recommande d'étudier plus précisément les risques d'impacts liées aux émissions de gaz à effet de serre nécessairement engendrés par les nouvelles populations amenées à s'installer au village. Des mesures ERC complémentaires pourraient être envisagées.